

Les employés nommés à des postes bilingues et qui sont consentants à devenir bilingues ne seront plus tenus d'entreprendre immédiatement leur programme de formation linguistique. Un employé nommé à un poste bilingue "non-impératif" aura, à partir de la date de sa nomination, deux ans pour acquérir, au moyen des programmes de formation linguistique ou autrement, la compétence requise dans sa deuxième langue officielle. Cet élément de souplesse permettra aux gérants de tenir compte de leurs responsabilités opérationnelles dans leur planification de la formation linguistique; cela permettra aussi à l'employé et à son superviseur de déterminer conjointement quel genre de programme de formation (continue, cyclique, à temps partiel, etc) est le mieux adapté aux besoins de l'individu et aux exigences de l'organisation.

Par le passé, le contenu uniforme des programmes de formation linguistique ne pouvait pas toujours être adapté aux exigences particulières de travail d'un poste bilingue spécifique; la formation linguistique continue n'était pas toujours bien adaptée non plus aux besoins du fonctionnaire ou à ceux de la gérance. Progressivement, la direction générale de la formation linguistique de la Commission de la Fonction publique entend développer différents types de formation linguistique; la formation linguistique continue à temps plein ne sera alors qu'une de ces modalités de formation linguistique.